

arrêté mise en ligne le 30 novembre  
2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 28 novembre 2022**

ST/A-2022-765

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par JLGC sise 383 avenue du Général de Gaulle 33450 IZON en sous-traitance de ORANGE pour le raccordement d'une chambre au regard de l'habitation située 3 rue de la Barbanne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>o</sup>** - Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 23 décembre 2022 (une journée), le stationnement sera interdit 3 rue de la Barbanne, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** - Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 23 décembre 2022 (une journée), la circulation sera interdite rue de la Barbanne, au droit du chantier.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise

**ARTICLE 5<sup>o</sup>** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>o</sup>** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-huit novembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoul  
Date : 30/11/2022  
Qualité : Parapheur B Halhoul  
Libourne